



Commune d'HOUDAIN

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DELIBERATION N°2026-059 DU 7 AVRIL 2026

OBJET : CONSEIL MUNICIPAL – CRÉATION D'UN POSTE DE COLLABORATEUR DE CABINET

DATE DE CONVOCATION : 1^{ER} AVRIL 2026

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 29

PRESENTS : 28

VOTANTS : 29

L'an deux mille vingt-six, le mardi 7 avril à 19 H 00, le Conseil municipal de la Commune d'Houdain, légalement convoqué, s'est réuni à la salle polyvalente de l'hôtel de ville, 8 rue Roger-Salengro en séance publique.

Monsieur le Maire déclare la séance ouverte. Il est procédé à l'appel nominal des conseillers municipaux.

Sont présents les conseillers municipaux suivants :

Monsieur Steven THIRY, Monsieur Jurgen MAHAUT, Madame Bérengère CRESPEL, Monsieur Dylan LAURENT, Madame Marine MAERTEN, Monsieur Olivier CHANRION, Madame Godeleine DICKES, Monsieur Christian JUNGE, Madame Amélie TILLOY, Madame Aurélie SEURON, Monsieur Julien FORGEZ, Madame Angelique PETITJEAN, Monsieur Loïc BRIL, Madame Sylvie LECOCQ, Monsieur Steve LAFARGUE, Monsieur Pierre-Edouard CONFRERE, Madame Sophie RENUCCI, Monsieur Sébastien HAUGHTON, Madame Amélie BRUNDU, Monsieur Laurent NOWACZYK, Madame Mélanie LEFEBVRE, Monsieur Jean-Cyrille LEGRAND, Madame Isabelle RUCKEBUSCH, Madame Amélie PRZYBYLA, Monsieur Bernard JOLY, Madame Valentine BOURGEOIS, Madame Sonia QUINET, Monsieur Daniel DEWALLE.

Sont absents excusés ayant donné procuration, en application de l'article L. 2121-20 du CGCT :

Madame Isabelle DETRES (à Madame Sylvie LECOCQ).

Soit :

- 28 conseillers présents, 1 conseiller absent ayant donné procuration, soit 29 votants à partir de 19h00 ;

Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint, et que le Conseil municipal peut valablement délibérer.

Conformément aux dispositions des articles L. 2121-15 et L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le Conseil municipal nomme Madame Sophie RENUCCI secrétaire de séance.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée délibérante que le recrutement d'un collaborateur de cabinet constitue un enjeu essentiel pour garantir l'efficacité de l'action publique locale, le collaborateur de cabinet exerce avant tout une fonction de conseil auprès de l'autorité territoriale, il élabore et prépare des décisions à partir des analyses des services compétents, assure la liaison avec les services, les organes politiques et interlocuteurs extérieurs (médias, associations, entreprises), et représente l'autorité territoriale lorsque nécessaire.

Il assiste ainsi le Maire et est placé sous son autorité directe. L'autorité territoriale peut, pour former son cabinet, librement recruter un ou plusieurs collaborateurs et mettre librement fin à leurs fonctions.

Il est rappelé que :

Le poste est subordonné à l'autorité directe du Maire, l'autorité territoriale est seule compétente pour constituer son cabinet, le collaborateur de cabinet n'a pas vocation à gérer les services de la collectivité, rôle dévolu au directeur général, aux autres directeurs et aux chefs de service.

Le poste prend fin au plus tard à la fin du mandat de l'autorité territoriale qui l'a recruté.

Le collaborateur de cabinet est un agent contractuel de droit public occupant un emploi non permanent. Le contrat est conclu à durée déterminée qui ne peut excéder la durée du mandat de l'autorité territoriale. Le recrutement se fait par contrat conformément aux articles L.333-8 à L.333-11 du Code général de la fonction publique et est soumis à la disponibilité des crédits budgétaires

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les Articles L.2121-29

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L.313-1 à L.333-11 (ex-article 110 de la loi n°84-53 du 26/01/1984) et R 333-1 à R 333-6 ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale pris pour l'application de l'article 136 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le Décret n° 2025-695 du 24 juillet 2025 modifiant les livres Ier et II du code général de la fonction publique et relatif aux dispositions réglementaires du livre III du même code,

Vu la délibération relative au régime indemnitaire n° 2018-205 du 13/12/18 ;

Considérant que l'autorité territoriale peut s'entourer d'un collaborateur pour l'assister dans l'exercice de ses fonctions, pour HOUDAIN la commune au regard de la strate démographique est autorisée à créer 1 poste de collaborateur de cabinet.

Considérant la nécessité pour Monsieur le Maire de disposer d'un appui pour l'exercice de ses fonctions,

Considérant que la rémunération, fixée librement par la collectivité dans la limite des crédits ouverts, dans l'acte du recrutement, et dans les plafonds réglementaires, comprend un traitement indiciaire, le cas échéant l'indemnité de résidence et le supplément familial de traitement et le un régime indemnitaire

Considérant que le traitement indiciaire du collaborateur ne peut dépasser 90 % du traitement correspondant soit à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé occupé par un fonctionnaire dans la collectivité, soit à l'indice terminal du grade administratif le plus élevé détenu par un fonctionnaire en activité dans la collectivité,

Le traitement indiciaire ne peut excéder 90 % du traitement correspondant soit à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la collectivité ou de l'établissement occupé par un fonctionnaire, soit à l'indice terminal du grade administratif le plus élevé détenu par un fonctionnaire en activité dans la collectivité ou l'établissement ;

- Le montant des indemnités ne peut excéder 90 % du montant du régime indemnitaire institué par l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement et servi au titulaire de l'emploi fonctionnel ou du grade de référence

- Des indemnités liées aux frais de déplacement peuvent être accordées au collaborateur de cabinet dans les conditions prévues par le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales.

En cas de vacance dans l'emploi fonctionnel ou dans le grade retenu, le collaborateur de cabinet conservera à titre personnel la rémunération fixée conformément aux dispositions qui précèdent,

Considérant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement , aucune création d'emploi ne peut intervenir si les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant ne le permettent,

Considérant qu'il appartient qu'il appartient au seul organe exécutif, par dérogation au principe posé par l'article L 313-1 du CGFP de définir le nombre et la nature des emplois de collaborateurs affectés à son cabinet, la délibération a seulement vocation à préciser le nombre de collaborateurs de cabinet et prévoir les crédits nécessaires au recrutement,

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Il est proposé :

- 1) D'autoriser la création d'un poste de collaborateur de cabinet,
- 2) D'autoriser le Maire à procéder au recrutement et à signer le contrat correspondant,
- 3) D'inscrire au budget les crédits nécessaires au recrutement de ce poste dans la limite des plafonds définis par le décret n°87-100 du 16 décembre 1987,
- 4) De fixer le plafond de rémunération conformément aux dispositions réglementaires pour la commune de cette strate démographique,

LE CONSEIL MUNICIPAL :

Après en avoir délibéré ;

L'exposé de Monsieur le Maire entendu ;

Par 23 voix pour et 6 contre ;

Article 1 : D'AUTORISER la création d'un poste de collaborateur de cabinet ;

Article 2 : D'AUTORISER le Maire à procéder au recrutement et à signer le contrat correspondant ;

Article 3 : D'INSCRIRE au budget les crédits nécessaires au recrutement de ce poste dans la limite des plafonds définis par le décret n°87-100 du 16 décembre 1987 ;

Article 4 : DE FIXER le plafond de rémunération conformément aux dispositions réglementaires pour la commune de cette strate démographique.

Article 5 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint Hilaire, CS 62 039, 59014 LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter

de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr. Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite du rejet.

REÇU LE 22 AVR. 2026



A handwritten signature in black ink, appearing to read "Thiry".